RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 19566

Numéro SIREN: 534 752 480

Nom ou dénomination : WELD WORLD

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 19368

WELD WORLD Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros Siège social : 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS 534 752 480 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, Le 28 décembre, A 10 heures

La société JTL C&P, société à responsabilité limitée au capital de de 1 322 845 € ayant son siège social 692 Bis D66D - 13840 ROGNES immatriculée 908 239 528 RCS Salon de Provence, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 60 euros composant le capital social de la société WELD WORLD,

Associé unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Jérémy TRINEL, gérant non associé

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné en date du 16 décembre 2021 sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation ainsi que les avantages particuliers consentis mentionnés dans ledit rapport.

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 6 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 60 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associé unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

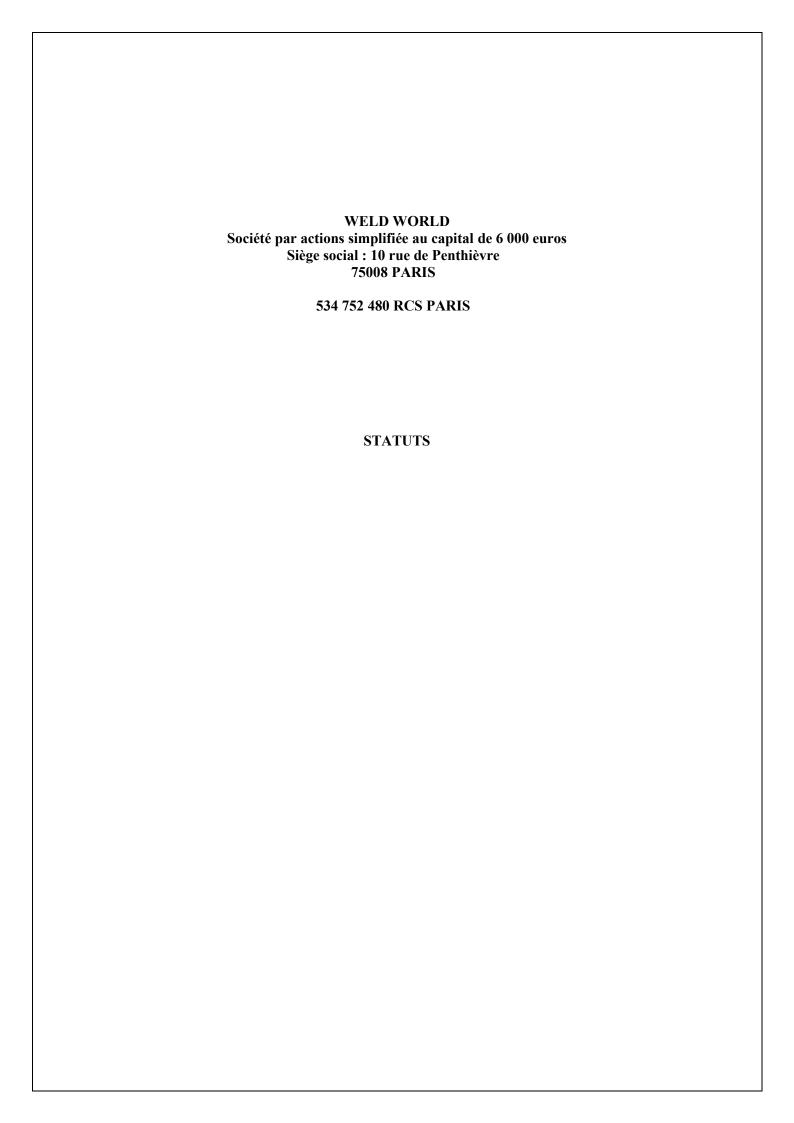
Société JTL C&P

Jérémy TRINEL

PARTINEL AZARE

Le 14/01/2022 Dassier 2022 00002524, référence 7564P61 2022 A 00400

To 14/01/2022 Dooster 2022 Uninict24, rel Enregistrement : 125 € Penalités : 0 € Total liquidé . Cent vingt-cing Euros Montant reçu : Cent vingt-cing Euros



SOMMAIRE

Sommaire		2
Titre I -	Caractéristiques principales de la société	4
Article 1.	Forme	4
Article 2.	Objet	4
Article 3.	Dénomination	4
Article 4.	Siège social	5
Article 5.	Durée	5
Article 6.	Exercice social	5
Titre II -	Capital social	5
7.2.	Apports en numéraire et en nature	5 6
Article 8.	Capital social	
Article 9.	Modification du capital social	
Article 10		
Titre III -	Valeurs mobilières	
Article 11	. Forme des actions	6
Article 12 12.1. 12.2. 12.3. a)	Droits et obligations attachés aux actions	7 7 7
b)	Indivision	8
c)	Démembrement	8
Titre IV -	Modalité et contrôle des cessions	8
Article 13 13.1. 13.2. 13.3. a)	Transmission des actions Définitions Modalités de transmission des actions Cessions libres – Agrément en cas de cession d'actions Cessions libres	8 9 9
b)	Cessions requérant un agrément	9
Article 14	Modification de contrôle d'une société associée	11
Titre V -	Direction et contrôle de la société	12
Article 15 15.1. a)	Direction de la société Président Fonctions et attributions du Président	12
b)	Désignation du Président	12
c)	Cessation des fonctions de Président	13

d) Rémunération du Président	
15.2. Directeur(s) général(aux)	
Article 16. Conventions entre la société, son Président, ses associés	14
Article 17. Commissaire aux comptes	14
Titre VI - Décisions de l'associé unique ou des associés	14
Article 18. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés	14
Article 19. Associé unique	14
Article 20. Initiative des consultations	14
Article 21. Forme des décisions collectives	
Article 22. Nature et adoption des décisions collectives	17
b) Quorum des décisions ordinaires	17
c) Majorité requise pour les décisions ordinaires	17
Décisions extraordinaires a) Nature de « décision extraordinaire »	
b) Quorum des décisions extraordinaires	
c) Majorité requise pour les décisions extraordinaires	
Article 23. Procès-verbaux	18
Titre VII - Informations comptables et financières	19
Article 24. Inventaire – Comptes annuels	19
Article 25. Affectation et répartition du résultat	19
Titre VIII - Transformation – Dissolution – Liquidation	19
Article 26. Transformation de la société	19
Article 27. Dissolution - Liquidation	20
Titre IX - Dispositions finales	20
Article 28. Contestations	20
Article 29. Régularisation	20
Signataires	21

3

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. Forme

La société a été constituée par acte sous seing privé sous la forme d'une société à responsabilité limitée, elle a été immatriculée au RCS de Paris en date du 20 septembre 2011.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 décembre 2021.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans les activités d'ingénierie et de conseil dans les domaines ayant trait au génie civil, à la soudure, au génie hydraulique, au génie électrique et électronique, et au génie mécanique ;
- Les prestations de services dans les domaines des systèmes de l'informatique et des communications ;
- Toute activité de placement de main d'œuvre pouvant se rattacher à l'un des objets visés cidessus.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et marques, ou autres droits de propriété intellectuelle ou monopoles d'exploitation, concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés, français ou étrangers, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets visés cidessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. <u>Dénomination</u>

La dénomination sociale est : Weld World

Le nom commercial de la société est Weld World

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé 10 rue de Penthièvre, 75008 PARIS situé dans le ressort du tribunal de Paris, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société n'a jamais transféré son siège depuis sa constitution.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. <u>Exercice social</u>

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Formation du capital - Apports

7.1. Apports en numéraire et en nature

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société la somme suivante :

Quatre mille euros en numéraire 4 000 Euros

SOIT UN SOUS TOTAL DE: 4 000 EUROS

Il a été également apporté en nature les biens ci après :

- 2 ordinateurs, 1 écran, 1 imprimante 2000 Euros

SOIT UN SOUS TOTAL DE: 2 000 EUROS

SOIT UN TOTAL DE 6 000 EUROS

Monsieur Jérémy TRINEL a apporté les 100 parts sociales qu'il détenait dans notre société à la société JTL C&P en date du 22 novembre 2021.

7.2. Transformation de la société du 28 décembre 2021

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2021, la société a été transformée en société par actions simplifiée, en conséquence de quoi les 100 parts sociales composant le capital social ont été échangées contre 100 actions.

Article 8. Capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de six mille (6 000) euros

Il est divisé en 100 actions de 60 chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 9. <u>Modification du capital social</u>

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par la loi.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Article 10. Agrément en cas d'augmentation de capital

Lorsque la société comporte plus d'un associé, en cas d'augmentation de capital au titre de l'article 9 (Modification du capital social) au profit de nouveaux souscripteurs, ceux-ci doivent faire l'objet d'un agrément de la collectivité des associés données dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas d'adoption d'une décision de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaire(s) identifié(s), l'agrément est réputé acquis sans formalité complémentaire.

TITRE III - VALEURS MOBILIERES

Article 11. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Chaque action, or celles sans droit de vote, donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Droit d'information préalable aux décisions prises par la collectivité des associés

Tout associé a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- Le cas échéant, le rapport de l'organe de direction
- Le texte des projets de résolution
- Le cas échéant, le(s) rapport (s) des commissaires aux comptes, aux apports ou à la fusion
- S'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

A compter de la convocation, tout associé a, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale, la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

12.3. <u>Droits concurrents sur un même titre</u>

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présent statuts et de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déféré, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

c) Démembrement

En cas de démembrement titre, les règles suivantes sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, régulièrement notifié à la Société :

Prérogatives politiques

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Prérogatives financières

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier est le seul titulaire des dividendes distribués sans distinguer selon leur source (réserves, profits exceptionnels ou autres).

Les remboursements d'apport (y compris lors de la liquidation de la Société) seront versés à l'usufruitier à charge pour lui de le restituer en même valeur au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit (quasi-usufruit).

TITRE IV - MODALITE ET CONTROLE DES CESSIONS

Article 13. Transmission des actions

13.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

• Cession/ Céder : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant

ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nuepropriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.

Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.

- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé :
- Actions, Titres ou Valeur mobilière : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - Des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la société,
 - Des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés;
- Réception des notifications : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

13.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. A défaut d'y procéder le commissaire aux comptes pourra, *le cas échéant*, se substituer au représentant légal.

13.3. Cessions libres – Agrément en cas de cession d'actions

a) Cessions libres

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique, ainsi qu'entre associés lorsqu'il n'y a que deux associés dans la Société.

b) Cessions requérant un agrément

Lorsque tous les associés sont parties à l'acte, l'agrément est acquis par la seule signature de l'acte, sans aucun formalisme complémentaire, de sorte que les paragraphes qui suivent ne sont pas applicables.

Dans les autres hypothèses, les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, même entre associés, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, conjoints, ascendants ou descendants qu'après avoir été agréé dans les conditions suivantes.

Dans tous les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites actions transmises) des ayant droits sont suspendus jusqu'à la décision d'agrément.

(i) <u>Notification du projet de cession</u>

Préalablement à toute cession de Valeurs Mobilières l'associé cédant devra notifier (« **Notification du Projet de Cession** ») son projet de cession (le « **Projet de Cession** ») à la Société.

Cette notification devra indiquer:

- L'identité du ou des cessionnaires envisagés (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux, liens avec le cédant),
- Le nombre et la valeur des titres concernés,
- Le prix envisagé,
- Ainsi que les autres conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit du Bénéficiaire du droit de préemption.

(ii) Consultation des associés

A réception de la Notification du Projet de Cession, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les actions de l'associé qui projette de transmettre ses Valeurs Mobilières sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(iii) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le Président notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus.

L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

(iv) Refus d'agrément – offre de rachat

Repentir

A défaut d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Défaut de repentir

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La transmission au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Article 14. Modification de contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont euxmêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. La société associée peut également notifier à la société tout projet de changement relatif à ces informations et ainsi provoquer la décision de la collectivité par anticipation.

Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois suivant la notification de la modification ou du projet de modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de requise pour les décisions extraordinaires la collectivité des associés impartit à la société associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation, à défaut l'agrément est réputé acquis.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. <u>Direction de la société</u>

15.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la Société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

Sauf décision contraire des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de Président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau Président, en cas de pluralité des associés, l'associé majoritaire convoquera, dans le (1) mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau Président.

En cas de carence de l'associé majoritaire, tout associé pourra convoquer la collectivité des associés.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération peut également faire l'objet d'une ratification (régularisation) postérieurement au versement, par une décision collective ordinaire ; à défaut de ratification, le Président devant rembourser le montant non ratifié.

15.2. Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux).

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, sauf décision contraire des associés.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure, ou par le Président.

Article 16. Conventions entre la société, son Président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce

Article 17. Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes exerçant sa mission conformément à la loi.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, révocation du Président, Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats :
- Approbation des conventions de l'article L.227-10 du code de commerce
- Toutes modifications statutaires, et notamment : extension ou modification de l'objet social, augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

Sauf clause statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19. <u>Associé unique</u>

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Article 21. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- Soit par consultation par correspondance,
- Soit par Visio ou audioconférence,
- Soit par acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Participation par Visio/audioconférence

Sont présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence, audioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le vote de l'associé participant à l'assemblée par Visio/audioconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais comme un vote en séance.

Représentation de l'associé

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, en ce compris l'usufruitier. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Vote à distance

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également voter par correspondance en retournant leur bulletin de vote avant l'assemblée.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (courrier avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge, mail, télécopie) un bulletin de vote intégrant le texte des résolutions.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

21.3. Consultation par voie de Visio/audioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de Visio/audioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance avec en annexe un document faisant ressortir :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse un exemplaire par tous moyens à chacun des associés en faisant la demande.

L'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société d'incident technique lié au transfert des télécopies, courriels, etc.; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur volonté.

En cas de délégations de pouvoirs, le mandat est communiqué au Président.

21.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

Article 22. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

22.1. <u>Décisions ordinaires</u>

a) Nature de « décision ordinaire »

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

b) Quorum des décisions ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 51% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

c) Majorité requise pour les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.2. Décisions extraordinaires

a) Nature de « décision extraordinaire »

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

b) Quorum des décisions extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins 51% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

c) <u>Majorité requise pour les décisions extraordinaires</u>

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité de 51% des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Article 23. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les quinze (15) jours de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite ou de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VII - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 24. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les délais légaux à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Article 25. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et ce :

- À l'unanimité pour une transformation en Société en Nom Collectif, en Société Civile, en Société en commandite ou en Groupement d'Intérêt Economique.
- À la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance en Société A Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme

Article 27. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celleci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions euxmêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29. Régularisation

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

SIGNATAIRES

En 3 exemplaires

Fait à Paris Le 28/12/2021 Société JTL C&P

